COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/04/2022 à 10h12
Référence de l'AR : 002-200043495-20220407-DEC202204_51-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 avril 2022

Délibération n°51

Date de convocation : le 30/03/22 Date d'affichage : le 19 AVR. 2022

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 7 avril 2022 à 18h00 à la salle des fêtes d'Aulnois sous Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :
Y.BRUN – J.BALITOUT – C.COULON - MP.TOKARSKI - JM.LHOMME – P. VAN HAMME – C. VUAROQUEAUX – JP. POULAIN - P.BERTELOOT – O.JOSSEAUX – F. LEAUTE - JM.RABOUILLE – C.BARAN – S.JUILLIART – F.FERON – P.MEZZAROBBA – F.BOUILLE – B.BUVRY – E.DELHAYE – S.LETOT-DURANDE – Y.ROBIN – S.DUPONT – Y.BUFFET – C.MATHIEU – F.JOLY – S.ETIENNE-CHARLES – P. MOZIN - G.BLANCHARD-DOUCHAIN – D.VALLIERE – D.PIERRE – A.DELEBARRE-TESSEDRE – MM.PASCUAL – JM.QUERE –A.LEFEVRE (présent à partir de la délibération n°56) - B.LEBEL – C.GUILLAUME – C.MEULLEMIESTRE – Y. RUDER – N. DRAGON – G.MONCOURTOIS - J.LECOMTE – C.LAMBERT – G.CHARLES – L.BOURGEOIS – P.PIRE – JL.LIENARD - M.KELLER – H.RIVIERE – M.FRAISE – P.DHENIN – R.SIMPHAL – P.MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :
P.DEROCH à Y.BRUN - F.DEMAZURE à F.FERON - P.BIEDAL à B.BUVRY – F.HARANG à P.PIRE – Y.LEMOINE à JM.RABOUILLE – JM.WACK à P.BERTELOOT – AM.SAUVEZ à MM.PASCUAL - F. POIDEVIN à Y.BUFFET – A.LEFEVRE à E.DELHAYE (jusqu'à la délibération n° 55) – H.LAHYANI à JM.QUERE – H.DAUCHEZ à S.LETOT-DURANDE – E.GOULLIEUX à D.VALLIERE - A.TOURNEUX à Y.ROBIN – C.CHATELAIN à G.BLANCHARD-DOUCHAIN – M.BEAUFRERE à F.JOLY – MP.FOURDRAIN-FAY à S.ETIENNE-CHARLES - F.KARIMET à C.MEULLEMIESTRE – N.DUSSART à Y.RUDER – R.CARLIER à M.FRAISE

Absents Excusés : G.HARANT – D.VALISSANT - P.CERVI – P.DRUET – B.TRONEL

Objet : Convention de gestion pour le service eau potable.

Rapporteur : Benoit BUVRY
Secrétaire de séance : Marie-Pierre TOKARSKI

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert la compétence eau potable aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Considérant que l'article L 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Exposé :

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération gère directement la compétence Eau Potable sur la commune d'Orgeval. Dans ce cadre et afin d'assurer la continuité du service public, une convention de gestion avait été établie avec cette commune qui avait l'habitude d'assurer l'entretien des équipements liés à cette compétence par ses propres moyens. Il s'agissait en l'occurrence d'assurer la chloration de l'eau et le nettoyage annuel du réservoir.

Cette convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2021, il est proposé de mettre en place une nouvelle convention de gestion pour une durée de 1an dont le projet est joint en annexe.

Des travaux devant être réalisés en 2022 sur l'intégralité du réseau d'eau potable d'Orgeval, les conditions de cette convention pourront être revues par avenant à l'issue des travaux pour correspondre, le cas échéant, aux besoins réels d'exploitation.

Délibération :

Vu l'avis favorable du bureau,

Le Conseil Communautaire,

et après en avoir délibéré, décide :

1 - D'Approuver la convention de gestion pour le service d'eau potable ci-joint annexée avec la commune d'Orgeval,
2 - D'Autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents s'y rapportant.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE PRESIDENT
A COMPTER DU
19 AVR. 2022

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du PAYS de LAON

Le Président

E. DELHAYE

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 51
Nombre de votes exprimés	: 70
Votes favorables	: 70
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 00

Convention de gestion relative au petit cycle de l'eau entre

la Communauté d'agglomération du Pays de Laon

et la Commune d'Orgeval

pour le service d'eau potable

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon,

dont le siège est fixé à Aulnois-Sous-Laon, représentée par son Président, Monsieur Éric DELHAYE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du XXXXXXXXXXX

D'UNE PART,

ET

La Commune d'ORGEVAL représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoit TRONEL, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXX,

Ci-après désignée *« La Commune »*

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5216-7-1 ;

Considérant que l'article L 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LA CAPL ET LA COMMUNE

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de cette convention, la CAPL confie à la Commune l'entretien courant des ouvrages liés au réseau d'alimentation en eau potable d'Orgeval

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* ».

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de un (1) an, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

La CAPL confie à la Commune la gestion technique, humaine et matérielle sur son territoire des services suivants pour son compte et en liaison avec elle : eau potable comme défini à l'article L.2224-7 du CGCT.

La mission comprend :

- le nettoyage annuel du réservoir

- le contrôle, la surveillance de la chloration et son réapprovisionnement hebdomadaire

En tout état de cause, la CAPL prend en charge la gestion administrative et juridique des services dont la gestion est déléguée à la Commune.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur les ressources listées aux articles 5.1 à 5.3 ci-après.

5.1 – Moyens humains affectés aux missions

La Commune assurera la gestion des services prévus à la présente convention avec ses propres moyens.

5.2 – Utilisation des biens

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences et automatiquement mis à la disposition de la CAPL qui sont déjà sa propriété ou qui le deviendraient au cours de l'exercice de la présente.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges qui sont partagées entre les services objets de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau…) et fournitures de bureau). En revanche, les contrats exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont de droit directement supportés par la CAPL.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant des services dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance et d'entretien courant.

La Commune s'engage à prévenir la CAPL dès qu'une intervention en dehors du cadre de cette convention est nécessaire (enlèvement des sables de prétraitement, réparation d'équipement...).

5.3 – Actes, contrats, marchés

La Commune assure uniquement la mise en œuvre technique de tous les contrats transférés, y compris les marchés publics, afférents aux missions dont l'exercice lui est confié par la présente convention. Ainsi, tout avenant ou modification à ces actes, ainsi que les commandes, les ordres de service de démarrage et les décisions de réception, devront être signés par la CAPL.

La commune peut participer aux opérations de réception des travaux réalisés par la CAPL et notamment aux réunions de réception à leur achèvement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 – Dépenses

La Commune s'acquitte sur son budget principal du paiement des dépenses de personnel, d'assurance, de taxes ou d'éventuelles autres dépenses diverses nécessaires à l'exécution des missions exposées et décaissées par la Commune.

La Commune atteste le service fait qui permettra la liquidation de la facture.

6.2 – coût de la prestation

Pour les missions confiées au 4, la commune sera dédommagée semestriellement à terme échu sur la base du temps passé suivant avec un coût horaire de 20 € H.T. correspondant à la rémunération du personnel, son équipement, sa formation et du petit matériel nécessaire à l'exercice de cette mission.

Mission	durée	fréquence	Durée annuelle (heure)	Coût HT
Nettoyage du réservoir	1 jour à plusieurs personnes	1 fois / an	26	520,00
Chloration	0,5 heure	1 fois / semaine	26	520,00
Total			52	1 040,00

Cette somme sera payée annuellement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La Commune est responsable à l'égard de la CAPL et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à la CAPL les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La CAPL s'engage à assurer l'intégralité des biens immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COORDINATION

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la CAPL pourra se rapprocher de la Commune ou la Commune de la CAPL afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que la CAPL assurera à l'échéance.

La commune adressera à la CAPL, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- soit à l'échéance de chaque trimestre écoulé d'un commun accord entre les deux parties;
- soit à tout moment en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à la CAPL l'ensemble des pièces et données relatives aux missions confiées.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Aulnois sous Laon, le 2022

Pour la Commune,	Pour la communauté d'agglomération du Pays de Laon,
Le Maire	Le Président